

Ch. mixte 10 juill. 1981

« Sur le second moyen : (...)

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 16 du décret du 9 septembre 1971 dans sa rédaction telle que modifiée par le décret du 20 juillet 1972, applicable en la cause,

Attendu que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; Attendu que pour déclarer irrecevables en l'état les demandes en paiement d'honoraires formées par Talleux et la société Juract contre la société Heurtault, mise en liquidation des biens au cours de l'instance d'appel avec pour syndic Mizon, l'arrêt énonce qu'en vertu des articles 35, 39 et 41 de la loi du 13 juillet 1967, dont les dispositions sont d'ordre public, les poursuites individuelles engagées par les créanciers dont les créances sont nées avant le jugement constatant la cessation des paiements sont suspendues de plein droit ; Qu'en relevant d'office une fin de non-recevoir, sans inviter les parties à présenter leurs observations, la Cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS : CASSE et ANNULE. »